

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en mairie, 2 Grande Rue, aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA (à partir de la question n°2)
- Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Valérie PETITBON
- Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Marie GÉRARD - Franck GUGLIELMAZZI - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Pierre-Yves PARISELLE - Jean-Côme RIVIÈRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA (à partir de la question n°2)
M Georges GÉRAULT ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD
M Sébastien MÉRIAUX ayant donné pouvoir à M Franck GUGLIELMAZZI

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS / ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Néant

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Sarah ANDRÉ

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022
2. Bilan de concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le cadre de sa révision générale
3. Signature d'un bail rural soumis au statut du fermage pour la Ferme maraîchère située rue de Buc
4. Motion de soutien à la candidature de l'association Terre et Cité au programme Leader 2023-2027
5. Reversement de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) par le SIGEIF
6. Lancement d'une consultation pour une cession foncière avec charges pour un équipement public et trois logements sociaux
7. Adhésion au SIGEIF de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté d'agglomération de la Vallée de l'Oise et des trois forêts au titre de la compétence IRVE
8. Questions diverses

Question ajoutée :

Madame le maire demande l'ajout au vote concernant l'accueil des épreuves olympiques et paralympiques sur route Paris 2024.

L'ajout de cette question est voté à l'unanimité.

01 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022 DÉLIBÉRATION N°CM-2022-038

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux ;



028

- Poursuivre la politique de développement d'équipements, de services et d'espaces publics adaptés aux besoins des Logeois et respectueux de l'environnement
- Améliorer et mettre en valeur l'accessibilité du territoire
- Favoriser l'accueil d'activités en prenant en compte le développement scientifique du plateau et les capacités de notre commune

Ces phases de diagnostic et d'élaboration du PADD ont été rythmées par des temps forts de concertation qui ont permis d'associer les habitants à la production du projet de PLU révisé proposé ce jour pour arrêt.

À l'issue de ces étapes, le projet sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'à une enquête publique. Cette dernière permettra aux habitants de consulter et de s'exprimer sur le projet avant son approbation définitive par le conseil municipal, envisagée au printemps 2023.

Dans l'attente de cette approbation, conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, il peut être décidé de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du PLU révisé.

2. Bilan de la concertation

Conformément à l'article R153-12 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation peut être tiré en même temps que l'arrêt du projet de PLU.

Il est rappelé que le conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas a, par sa délibération en date du 2 juillet 2020, prescrit la révision du PLU et qu'à cette occasion, conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, celui-ci a aussi délibéré sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels prévus aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme).

Cette délibération du Conseil municipal a précisé les modalités de la concertation par des « moyens d'information » :

- L'affichage sur les panneaux d'information de la Mairie et sur les six panneaux d'affichage extérieur de la commune ;
- La publication dans le journal municipal « Le Logeois », sur le site internet de la commune et dans la lettre d'information envoyée aux logeois inscrits, des modalités de concertation et des grandes lignes du projet ;
- La publication dans deux journaux d'informations locales ;

et des « moyens d'information offerts au public pour participer au débat » :

- La tenue de réunions publiques avec les élus pour avoir des moments d'échange avec les habitants ;
- Des permanences de rendez-vous avec les habitants par Madame le Maire et son adjointe à l'urbanisme et aux paysages ;
- La mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie aux heures habituelles d'ouverture dans lequel le public a pu consigner ses observations ;
- Une adresse courriel dédiée pour recueillir les observations du public ;
- D'autres manifestations organisées par la commune dans le cadre de la concertation.

La concertation avec les habitants a été mise en œuvre tout au long de l'étude à travers un dispositif transversal de communication et d'information (articles dans le bulletin municipal, pièces du PLU sur le site internet, registre...) et 9 temps forts répartis dans les différentes phases de révision du PLU :

- 1 réunion publique de lancement le 10 février 2021, en visioconférence avec environ 50 participants tout au long de la réunion, présentant la démarche de PLU et les premiers éléments de cadrage.
- 4 « balades villageoises » permettant de développer la participation active des citoyens, d'établir un constat partagé du territoire communal, de faire émerger ses atouts et ses faiblesses puis des enjeux ou des problématiques :
 - La balade "Est" du village le 8 mai 2021, avec environ 20 participants,
 - La balade "Ouest" du village le 29 mai 2021, avec environ 10 participants,
 - La balade "Petit Jouy" le 12 juin 2021 avec environ 10 participants,

Parmi les cinq OAP sectorielles définies sur des secteurs stratégiques, trois sont à destination exclusive de logements (Érable II, Chemin du Trou Salé, Hameau des Champs II, Ferme de l'Hôpital), une à destination économique pour le projet hôtelier du Relais de Courlande et une à destination mixte logement économique pour le chemin du Trou Salé. Elles se situent toutes dans le tissu urbain existant.

Au sein des nouvelles opérations de logements en secteurs OAP, afin de respecter les obligations fixées par la loi et atteindre la proportion minimale légale de logements sociaux au sein du parc d'habitations, chaque OAP prévoira 100 % de logements sociaux, sauf pour l'OAP du Trou Salé où ce taux s'élève à 70 %. Cette production de logements sociaux permet à la commune d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU (les logements sociaux doivent représenter 25 % du parc de logements de la commune) à horizon du PLU, soit environ 10 ans.

Dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain et la préservation du caractère villageois et rural de la commune, deux OAP thématiques ont été mises en place : l'une concernant le thème "Trames, biodiversité & paysages" et la seconde le thème "Agriculture".

Le dispositif réglementaire prévoit des dispositions communes applicables en toutes zones des règles sur l'aspect extérieur des constructions, la desserte par les réseaux, le stationnement, la performance énergétique et environnementale, la mixité sociale ainsi que des règles spécifiques transversales.

Mais le projet de règlement de P.L.U prévoit également des règles adaptées aux différents secteurs en particulier concernant les protections paysagères et environnementales. Ainsi, les destinations et sous-destinations de constructions autorisées, interdites ou autorisées sous conditions sont définies aux chapitres I du règlement de chaque zone. De plus, des règles spécifiques à chaque zone sont également fixées correspondant aux chapitres II (caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères) et III (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions) du règlement de chaque zone.

Le plan de zonage a été revu dans le cadre de la révision du PLU. Celui-ci s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation du sol et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

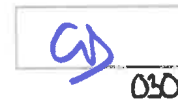
Néanmoins, ces évolutions de zonage demeurent mesurées en raison du caractère fortement constitué et contraint du territoire des Loges-en-Josas. La révision a permis d'intégrer les évolutions du territoire qui sont survenues depuis l'approbation du PLU en vigueur en 2009. Elle permet par ailleurs d'intégrer des spécificités des différents projets souhaités et rendus possibles par le dispositif réglementaire.

Le plan de zonage a été élaboré à partir des formes urbaines existantes, des orientations définies dans le PADD et des OAP. Pour les zones urbaines, l'orientation générale du PADD est de respecter les caractéristiques des différents quartiers (bâti de village traditionnel, lotissements constitués - Aviateurs, Marguerites -, les quartiers de grandes propriétés de Midori et des Côtes Montbron...), de maintenir l'activité au sein de la zone de la Croix Blanche et de répondre aux besoins des entreprises.

Les espaces naturels à préserver et à mettre en valeur sont classés en zone naturelle N et les espaces agricoles à préserver en zone agricole A. En outre, la délimitation du zonage est également contrainte par les différentes protections strictes qui s'imposent sur le territoire communal, notamment le site classé de la Vallée de la Bièvre et la Zone de Protection des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du plateau de Saclay.

Le plan de délimitation des zones du PLU se compose ainsi de quatre grandes familles de zones, à savoir :

- Les zones urbaines :
 - UA : cœur ancien du village et du Petit Jouy,
 - UR1 : extensions diffuses du centre ancien et du Petit Jouy,
 - UR2 : lotissements « denses » constitués ou en devenir (Marguerites, les Haies, Hameau des champs...),
 - UR3 : lotissements constitués paysagés (Aviateurs, Cocanne),
 - UR4 : grandes propriétés paysagées (Côtes Montbron et Midori).
 - UAE : activités économiques :



TRANSMET pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

TRANSMET pour avis le projet de PLU arrêté aux communes limitrophes, conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme ;

TRANSMET pour avis le projet de PLU arrêté à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise avec ses annexes à la Préfecture des Yvelines et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

03 - Signature d'un bail rural soumis au statut du fermage pour la Ferme maraîchère située rue de Buc

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-040

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants, L411-15 ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune des Loges-en-Josas ;

VU la délibération n°CM-2022-002 du conseil municipal du 27/01/2022 relatif à l'attribution du marché pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc ;

VU la délibération n°CM-2021-051 du conseil municipal du 7 octobre 2021 relatif à l'approbation du projet de maraîchage et de son plan de financement et autorisant le représentant légal à solliciter les subventions

VU le projet de bail rural ;

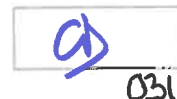
CONSIDERANT que les terrains communaux appartenant au domaine privé de la commune peuvent faire l'objet de baux soumis en principe aux règles générales de droit privé ;

CONSIDERANT que la commune peut consentir un bail rural soumis au statut du fermage ;

CONSIDERANT la décision de confier la ferme maraîchère à Monsieur Norbert AMOUGOU et Monsieur Nils GOURLAOUEN, mandataires de l'EARL LA FERME DES LOGES ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer le bail rural soumis au statut du fermage au profit de Monsieur Norbert AMOUGOU et Monsieur Nils GOURLAOUEN, mandataires de l'EARL LA FERME DES LOGES dont le siège social est 18 rue Ollivier Beauregard à Chilly-Mazarin (91380), portant sur un ensemble de biens immobiliers à usage agricole, dont le centre d'exploitation est situé rue de Buc, aux Loges-en-Josas (78530), figurant au cadastre sous les références AB 93, AB 94, AB 95, AB 96, AB 97, AB 104, AB 106, AB 108, AB 110, AB 112, AB 114, d'une contenance totale de 22 171 m² ;



tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

05 - Reversement de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) par le SIGEIF

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-042

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-24 et L2333-2 ;

VU la délibération n°CM-2021-004 du conseil municipal du 4 février 2021 portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) ;

CONSIDERANT que la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L2333-2 est perçue par le syndicat en lieu et place de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

CONSIDERANT que le SIGEIF, auquel adhère la commune des Loges-en-Josas, peut reverser à la commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibérations concordantes du SIGEIF et de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune des Loges-en-Josas que ce reversement se mette en place à son profit au travers d'une délibération communale concordante ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DIT que 99% du montant de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L2333-2 du CGCT perçue par le SIGEIF sur le territoire de la commune des Loges-en-Josas est reversé par le SIGEIF à la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DIT que la recette sera inscrite au budget communal 2022 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

06 - Lancement d'une consultation pour une cession foncière avec charges pour un équipement public et trois logements sociaux

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-043

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1, L.2122-21-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 ;

VU Code général de la propriété des personnes et notamment les articles L.2221-1 et L.3112-4 ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

SUFFRAGE EXPRIMÉ	: 19
MAJORITÉ REQUISE	: 10
POUR	: 19
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

08 - Paris 2024 – Accueil des épreuves olympiques et paralympiques sur route

DÉLIBÉRATION N°CM-2022-045

Madame le Maire expose :

En 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

En septembre 2017, la candidature de Paris est officiellement retenue par le Comité International Olympique (CIO) pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, grâce à un projet mettant en avant l'héritage pour les territoires et la priorité des objectifs environnementaux de l'événement.

Du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 puis du 28 août 2024 au 8 septembre 2024 aura lieu le plus grand événement sportif planétaire rassemblant plus de 4 milliards de téléspectateurs, 13,5 millions de spectateurs, 45 000 volontaires et 15 000 athlètes représentant 206 nations.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques promeuvent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune des Loges-en-Josas est profondément attachée.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura des retombées positives sur la pratique sportive et sur les événements de convivialité qui pourront être organisés à cette occasion.

La commune des Loges-en-Josas a été identifiée par Paris 2024, avec d'autres villes du département, pour accueillir le passage de la course en ligne Homme cycliste sur route.

Concernant les conditions d'accueil du passage de cette (ces) épreuve(s), Paris 2024 demande à la commune des Loges-en-Josas de déployer les dispositifs adéquats et de prendre toute mesure permettant de répondre (i) aux exigences et au cahier des charges fixés par la (les) Fédération(s) Internationale(s), responsable(s) de la réglementation sportive et validateur(s) des parcours olympiques et paralympiques, (ii) ainsi qu'au schéma directeur de sécurisation des épreuves sur route construit avec les autorités compétentes.

Par la présente délibération, la commune des Loges-en-Josas s'engage à collaborer avec Paris 2024 afin de satisfaire les besoins et exigences qu'imposent l'accueil et l'organisation des épreuves olympiques sur route. A cette fin, la commune des Loges-en-Josas s'engage à prendre toutes les mesures et à donner toutes les autorisations nécessaires relevant de sa compétence pour satisfaire l'accueil et l'organisation des épreuves sur route sur son territoire selon les conditions minimales suivantes :

Etat voirie et utilisation de l'espace public

Tout d'abord, Paris 2024 a informé la commune des Loges-en-Josas que l'état des voiries empruntées par les parcours des épreuves sur route doit être conforme aux exigences de la réglementation sportive internationale. Il a bien été précisé à la commune que la remise en état des voiries départementales serait du ressort de l'EPI 78 92.

Par ailleurs, la commune des Loges-en-Josas mettra à disposition et déploiera, dans la mesure de ce qu'elle pourra réunir, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police, du matériel de protection (GBA, K16)... De même, les compétences voirie et

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

09 - Questions diverses

Aucune question n'a été abordée.

Madame le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance à vingt-trois heures quarante-cinq.

Les Loges-en-Josas, le 20 SEP. 2022

Le Secrétaire de séance,



Sarah ANDRÉ



Le Maire,



Caroline DOUCERAIN